

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0151 du 10 juillet 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0151, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris (06) déposée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, reçue le 30/06/2014 et considérée complète le 03/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2014 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, :

- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;
- qui consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées suivantes, pour une superficie totale de 87784 m² :
 - sur la commune d'Antibes :
 - section AS 15,
 - section AW 1, 182,
 - section AT 200,
 - section AR 249, 133, 85, 114,
 - section BC 230,
 - section DM 39, 5,
 - section DS 714 à 716,
 - section DR 147, 222, 221,

- section AB 68,
- section AC 494,
- section AB 328, 349, 350, 352, 353,
- section DX 163, 157, 127,
- section AB 264, 194, 376, 378, 217, 364, 209, 210, 215, 214, 251, 248 à 250, 341, 339, AB 337, 336, 334, 47, 48,
- sur la commune de Vallauris : section AC 298, 297, 146, 144, 296, 295,
- sur la commune de Valbonne : section AP 37, 39 à 42,
- sur la commune d'Antibes : section AB 195, 264, 266, 378, 295, 293, 323, 372, 267, 271, 272, 275, 274, 270,
- sur la commune de Biot :
 - section AE 70, 359, 285, 358, 354, 360, 353, 43, 5, 14,
 - section AD 100, 128, 147,

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation des travaux du bus-tram Antibes / Sophia-Antipolis ;

Considérant la sensibilité environnementale des espaces concernés en termes de risques, de qualité de l'air et de transports, d'eaux souterraines et superficielles, de biodiversité, de paysage, d'aménités, de patrimoine historique et archéologique ;

Considérant que l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement, y compris sur la forêt, ont été évalués dans le cadre de l'étude d'impact réalisée en 2012, complétée en 2014 par un document d'incidences sur l'eau ;

Considérant les avis de l'autorité environnementale en date, respectivement, du 15 octobre 2012 et du 28 mars 2014 ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet puis lors de l'enquête liée à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 février 2013, qui s'appuie notamment sur la prise en compte, par le maître d'ouvrage, des recommandations de l'autorité environnementale exprimées dans son avis du 15 octobre 2012 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement lié au bus-tram d'Antibes / Sophia-Antipolis, situé sur le territoire des communes d'Antibes, Biot et Valbonne et Vallauris (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

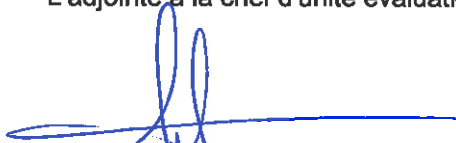
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Marseille, le 10/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

